

**DEMANDE DE PROLONGATION DE
L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

DOSSIER : R-3799-2012

**MÉMOIRE DE
ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.
(EBM)**

**PRÉSENTÉ À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

LE 3 JUILLET 2012

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------------------|----|
| 1. POSITION D'EBM..... | 2 |
| 2. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS..... | 2 |
| 3. LES OUTILS EXISTANTS..... | 5 |
| 4. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES..... | 8 |
| 5. CONCLUSION..... | 11 |

1. POSITION D'EBM

EBM maintient sa position initiale à l'effet que si la Régie considère nécessaire de renouveler l'Entente d'intégration éolienne, celle-ci devrait être renouvelée uniquement de façon temporaire jusqu'au 31 décembre 2012 et ce, vu la contestation par EBM du processus d'appel de qualification R-3806-2012. Ce renouvellement devrait être effectué selon les mêmes termes et conditions que l'entente actuelle, le tout sans admission aucune de la part d'EBM quant aux allégations du Distributeur quant à la portée de l'Entente d'intégration éolienne et des services qui y sont inclus, à l'interprétation à donner au cadre réglementaire applicable et à la décision D-2011-193 rejetant l'Entente globale de modulation.

2. CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

En date du 9 février 2006, par sa décision D-2006-27, la Régie approuvait une Entente d'intégration éolienne intervenue entre Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») et Hydro-Québec Production (le « Producteur »), (ci-après l'« Entente de 2005 »).

L'Entente de 2005 devant prendre fin le 9 février 2011 couvrait spécifiquement 2 services : un service horaire d'équilibrage éolien et un service de puissance complémentaire associés au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW issue de l'appel d'offres A/O-2003-02, lancé par le Distributeur en mai 2003 (D-2006-27, p. 3, dossier R-3573-2005, HQD-1, Document 1, voir les articles 5.1 service d'équilibrage éolien, 5.2 puissance complémentaire et 6 sur les prix).

Dans le cadre du plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie a réévalué le besoin d'une telle entente dans sa décision D-2008-133 en indiquant que « *C'est dans le cadre d'un plan d'approvisionnement que sont examinées les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure* », (à la p. 40).

La Régie indiquait ce qui suit relativement à la contribution en puissance à la page 41 dans cette décision D-2008-133 :

« La Régie est consciente de la variabilité de la production de la filière éolienne. Sans se prononcer sur l'exactitude des chiffres présentés dans l'étude de l'expert, la Régie estime que le Distributeur sera en mesure d'inscrire à son bilan une quantité de puissance éolienne non assortie d'une garantie de puissance. Elle désire toutefois attendre les résultats des analyses du Distributeur, dont le dépôt est prévu dans l'état d'avancement 2008 du Plan. »

(Nos soulignés)

La Régie mentionnait ceci au niveau des livraisons uniformes (D-2008-133, à la p. 41):

« La Régie constate que la concordance des besoins du Distributeur et de la production supérieure des éoliennes en période d'hiver contribue à diminuer le besoin d'équilibrage tout au long de l'année.

De plus, le Distributeur dispose d'un contrat d'électricité patrimoniale qui permet un reclassement des bâtonnets de la courbe des puissances classées selon ses besoins réels ainsi que d'une entente cadre qui permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles du Distributeur au-delà du profil de l'électricité patrimoniale. Ces deux outils fournissent au Distributeur une grande flexibilité et lui procurent un avantage unique par rapport aux autres distributeurs d'électricité. »

(Nos soulignés)

En conclusion, la Régie soumettait (D-2008-133, p. 42):

« Concernant le renouvellement ou non de l'entente d'intégration éolienne actuellement en vigueur pour le premier bloc de 990 MW et le besoin ou non d'une deuxième entente pour le second bloc de 2 000 MW, la Régie note que même, en l'absence de telles ententes, l'acquisition de certains services complémentaires serait tout de même requise pour la gestion du réseau. Si une entente d'intégration éolienne était nécessaire, celle actuellement en vigueur ne devrait pas, selon la Régie, être renouvelée aux mêmes termes et conditions. Elle devrait être renégociée sur de nouvelles bases en tenant compte des commentaires émis plus haut par la Régie.

Le Distributeur indique qu'il complètera les études d'impacts sur les réserves d'exploitation et sur les provisions pour aléas à la fin de 2008 pour le premier bloc d'énergie éolienne et vers la fin de 2009 pour le second bloc. La Régie demande le dépôt des études du Distributeur relatives au premier bloc d'énergie éolienne dès que disponibles et de celles relatives au second bloc d'énergie éolienne dans le cadre de l'état d'avancement 2009 du Plan. Cette dernière date de dépôt devra impérativement être respectée puisque la date butoir prévue à l'entente actuellement en vigueur pour dénoncer son renouvellement est le 9 février 2010 et que ces études serviront de base aux négociations des nouvelles modalités relatives à l'équilibrage éolien au Québec »

(Nos soulignés)

Dans le cadre de sa demande tarifaire 2011-2012, le Distributeur demandait à la Régie d'approuver la prolongation de l'Entente de 2005 jusqu'à la fin de l'année 2011. La Régie, par sa décision D-2011-012, acceptait cette prolongation à titre de mesure temporaire jusqu'au 31 décembre 2011 (p.5) puisque le Distributeur avait annoncé de nouvelles avenues présentables dans le cadre du plan d'approvisionnement 2011-2020.

Lors du plan d'approvisionnement 2011-2020, le Distributeur présentait les principes de base d'une entente de remplacement connue sous le nom de l'Entente globale de modulation (l'« EGM ») en remplacement de l'Entente de 2005. Les caractéristiques de l'EGM devant remplacer l'Entente de 2005 ont été approuvées par la Régie (D-2011-162, p. 75), lesquelles devaient être plus amplement étudiées dans le dossier R-3775-2011 demandant l'approbation de l'EGM.

Dans ce dossier d'approbation de l'EGM, EBM a questionné la nécessité de cette entente vu l'existence d'autres outils disponibles dont le recours à l'Entente cadre (C-EBM-0014, p. 13 à 15). Nous y reviendrons plus loin dans ce mémoire.

Le 19 décembre 2011, par sa décision D-2011-193, la Régie rejetait la demande d'approbation de l'EGM considérant que la procédure d'appel d'offres et d'octroi n'avait pas été appliquée conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. Le rejet de l'EGM n'est pas en fonction des caractéristiques des trois services de l'EGM mais bien en fonction du mode d'octroi de ces services. En effet, cette conclusion est cohérente avec la décision du plan d'approvisionnement 2011-2020 qui approuvait les principes de l'EGM qui comprenait trois services.

Dans ce contexte, le Distributeur demandait à la Régie, le 22 décembre 2011, de prolonger l'Entente de 2005 jusqu'au 31 décembre 2012. EBM s'est opposée à cette demande. La Régie a accordé la demande de prolongation vu la situation d'urgence évoquée par le Distributeur mais pour une durée moindre.

L'Entente de 2005 a donc été prolongée jusqu'au 9 juin 2012.

Le ou vers le 24 avril 2012, le Distributeur lançait l'appel de qualification QA/O 2012-01 en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne. Cet appel de qualification devait faire suite à la décision D-2011-193 de la Régie rendue dans le dossier de l'EGM.

Parallèlement à cette démarche, le Distributeur demande, dans le présent dossier, le prolongement de l'Entente de 2005, dans l'attente de l'approbation de contrats découlant de cet appel de qualification.

Vu la décision rendue dans l'EGM (D-2011-193), les décisions accordant les renouvellements de l'Entente de 2005 (D-2011-012 et la D-2011-198) et la nature temporaire de la demande de prolongation de l'Entente de 2005 formulée par le Distributeur, EBM n'a pas contesté la demande d'ordonnance de sauvegarde dans le présent dossier.

Compte tenu de ce contexte et sous réserve d'une contestation possible du processus d'appel de qualification proposé et sans admission, EBM dans sa correspondance du 25 mai 2012 indiquait qu'elle était disposée à appuyer la reconduction de l'Entente de 2005 dans la mesure où la Régie acceptait la conclusion suivante : « *APPROUVER la prolongation de l'entente 2005 jusqu'à la plus rapprochée des dates soit le 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues aux termes du processus démarré par l'appel de qualification QA/O 2012-01.* »

Le 5 juin 2012, dans sa décision D-2012-065, la Régie accordait la prolongation de l'Entente de 2005 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier et limitait le cadre d'examen du présent dossier aux deux questions suivantes :

« • En l'absence de l'Entente 2005, est-ce que le Distributeur possède déjà les outils commerciaux nécessaires permettant de gérer techniquement les approvisionnements éoliens, et ce, dans le cadre réglementaire existant?

• Est-il dans l'intérêt public que l'Entente 2005 soit prolongée? »

En date du 19 juin 2012, EBM déposait une demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne, dans laquelle les conclusions suivantes sont recherchées (dossier R-3806-2012) tel qu'il appert de sa demande :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

ANNULER l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition des services d'intégration éolienne;

ANNULER tout processus d'appel d'offres découlant du présent appel de qualification (QA/O 2012-01);

CONFIRMER que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est illégal en ce que contraire à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, au *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* et aux Décrets D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008;

CONFIRMER que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est contraire à la décision D-2011-193;

ORDONNER au Distributeur de procéder par appels d'offres distincts pour les services d'intégration éolienne conformément à la décision D-2011-193;

ORDONNER au Distributeur pour la portion intégration du service d'intégration éolienne de prévoir dans son appel d'offres un service sur une base horaire et fonction de la définition de « fournisseur » prévue à la Loi;

ORDONNER au Distributeur de procéder à un appel d'offres pour la puissance complémentaire du service d'intégration éolienne;

ORDONNER au Distributeur de procéder par appel d'offres pour les services complémentaires représentant 82 MW de réglage de production (suivi de la charge) et 45 MW de service de provisions pour aléas;

RENDRE toute autre ordonnance qui pourrait être jugée utile dont celle permettant à EBM d'être entendue et qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier avant toute demande d'approbation de contrats découlant de l'appel de qualification (QA/O 2012-01); »

L'énumération des éléments chronologiques concernant l'intégration éolienne démontre clairement une évolution des besoins du Distributeur qui a résulté en la demande d'approbation des trois services composant l'EGM devant la Régie. Il est important de rappeler que le Distributeur a vanté les mérites des trois services décrits à l'EGM, tel qu'il appert de la preuve soumise par le Distributeur dans trois dossiers différents soit le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 (Dossier R-3748-2010), la demande d'approbation de l'EGM (Dossier R-3775-2011) et la tarifaire du Distributeur 2012-2013 (Dossier R-3776-2011), ce qui permet d'établir sans contredit que les services décrits dans l'EGM répondent aux différents besoins du Distributeur incluant la fiabilité et ce, à un moindre coût pour sa clientèle comparativement à l'entente d'intégration éolienne présentement en vigueur.

C'est dans ce contexte que nous intervenons dans le présent dossier d'approbation temporaire de l'entente d'intégration actuelle et ce, afin de s'assurer notamment du respect des décisions antérieures de la Régie dans le cadre du plan d'approvisionnement 2011-2020 (D-2011-162) et de l'EGM (D-2011-193).

Afin d'expliquer plus amplement sa position, EBM entend revenir sur les questions soulevées par la Régie dans sa procédurale D-2012-065 et la demande formulée par le Distributeur dans ce dossier.

3. LES OUTILS EXISTANTS

L'opportunité du service tel que proposé par l'Entente de 2005 a déjà été questionnée dans le passé.

Nous réitérons les passages tirés de la décision D-2008-133 repris dans la portion « Chronologie des événements » qui démontrent bien les interrogations alors soulevées.

EBM avait d'ailleurs soulevé différents questionnements relativement au service d'intégration éolienne dans le contexte du dossier sur l'EGM. Nous référons à cette preuve (Dossier R-3775-2011, C-EBM-0014, p. 13 à 15) avec les adaptations requises. Plus spécifiquement, nous indiquons (à la p. 13) ce qui suit relativement à l'entente d'énergie patrimoniale qui est en ligne avec les commentaires formulés par la Régie dans la décision D-2008-133 :

« 3.2.1 L'entente d'énergie patrimoniale

Le fournisseur d'électricité HQP doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant jusqu'à concurrence de 178,86 TWh, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle de puissance classée à conditions climatiques normales. Cette entente offre une grande flexibilité puisque l'allocation des 8760 bâtonnets se fait après coup en fonction des besoins horaires décroissants. Les besoins horaires décroissants équivalent à la demande horaire du Distributeur moins les approvisionnements postpatrimoniaux horaires. Il est important de noter que cette entente n'est pas de type « Take or Pay ». En d'autres mots, l'énergie patrimoniale non utilisée n'a pas de coût. »

Nous ajoutons (aux p. 14 et 15) ce qui suit au niveau de l'Entente cadre :

« 3.2.4 L'entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

Dans le dossier R-3568-2005, le Distributeur introduisait l'entente globale cadre de la façon suivante (HQD-1, document 1, page 3) :

« 1. CONTEXTE

1.1 Stratégie d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) dispose de plusieurs moyens pour assurer l'approvisionnement en électricité du Québec au-delà de l'électricité patrimoniale. Il peut procéder par appel d'offres pour des achats d'électricité en vertu de contrats de long terme ou de court terme selon les besoins. Dans ces cas, le Distributeur applique la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.

Le Distributeur peut également faire des achats de moins de trois mois dans le cadre d'une dispense de procéder par appel d'offres. Dans le cadre de cette dispense, une partie des besoins peut être satisfaite par les produits de court terme disponibles sur le marché notamment pour répondre aux aléas climatiques, aux indisponibilités momentanées d'équipements de production d'un fournisseur ou à l'inadéquation du profil de l'électricité patrimoniale et du profil de la demande.

Toutefois une partie de ces besoins ne pouvant être satisfaite par des produits de court terme, le Distributeur a conclu une entente-cadre avec Hydro-Québec Production (l'Entente). La présente demande porte sur l'approbation de l'Entente. »

(Nos soulignés)

A lecture de la mise en contexte décrite ci-dessus, il semble que le Distributeur envisageait l'entente-cadre comme étant le résiduel entre la demande du Distributeur et ses approvisionnements.

Cette entente a été conclue entre le Distributeur et HQP. Elle assure une compensation au fournisseur pour l'énergie qui a été fournie pour couvrir la différence positive pour chaque heure de l'année entre les besoins du Distributeur et la somme de ses approvisionnements patrimoniaux et postpatrimoniaux. Cette entente joue présentement le rôle d'une entente de type « balancing ».

En effet, le Producteur est compensé après coup pour l'énergie qu'il a fournie à la charge locale en excédant des approvisionnements normaux du Distributeur. En contrepartie, les heures où il n'y a pas d'énergie fournie par l'entente-cadre correspondent à une situation où la somme des approvisionnements du Distributeur, incluant le patrimonial, était égale ou supérieure aux besoins du Distributeur. C'est dans ces circonstances où il y a une possibilité d'avoir de l'énergie patrimoniale inutilisée. Le coût pour le Distributeur de sous-utiliser l'énergie patrimoniale à une heure précise se traduit par une augmentation du coût moyen d'approvisionnement du Distributeur. Cet impact n'est pas significatif compte tenu de la faible part des approvisionnements postpatrimoniaux par rapport au patrimonial.

De plus, pour ces heures de sous-utilisation de l'énergie patrimoniale, le Distributeur a tout intérêt à minimiser les coûts d'approvisionnement en limitant l'utilisation de sources d'approvisionnement plus dispendieuses tels que les contrats de base et cyclable. De plus, il peut être avantageux pour le Distributeur de remplacer de l'énergie patrimoniale par des sources d'énergie encore moins chères. Par exemple, le Distributeur aurait avantage à acheter de l'énergie sur les réseaux voisins quand son coût, une fois livrée, est inférieur à l'énergie patrimoniale. Ainsi, l'entente-cadre offre un service de « balancing » équivalent au service de modulation de la présente entente et ce, sans le frais supplémentaire fixe de 7\$ par MWh.

Une fois que l'on prend en considération l'ensemble des outils d'approvisionnement présentement à la disposition du Distributeur, il semble évident que l'entente n'est pas nécessaire pour HQD et sa clientèle. »

Il y a lieu de rappeler que la Régie décrivait de la façon suivante l'Entente cadre dans sa première décision l'approuvant (D-2005-203, à la p. 3) :

« 2. LES BESOINS COMBLÉS PAR L'ENTENTE

Dans la décision D-2005-178 relative au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, la Régie « reconnaît le besoin d'une entente cadre entre le Producteur et le Distributeur parce que celle-ci permet de répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale, tels que ceux créés par les variations climatiques, les indisponibilités fortuites des équipements de production des fournisseurs et de l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande ». »

(Nos soulignés)

Cette entente couvre spécifiquement ce qui dépasse l'électricité patrimoniale et « l'inadéquation entre le profil de l'électricité patrimoniale et le profil de la demande ». Aussi, en 2005, les « moyens d'approvisionnement » décrits à l'Entente cadre comprenaient :

« ANNEXE A

MOYENS D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR

1. *Électricité patrimoniale*
2. Produits de base acquis par appels d'offres
3. Produits de base flexibles acquis par appels d'offres
4. Produits de très court terme acquis sans appel d'offres

5. Électricité interruptible (prévue dans les *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec*) »

À la lumière de ce qui précède, il appert que le service d'intégration éolienne est couvert par l'Entente cadre.

Dans sa preuve, le Distributeur réfère à l'« Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial » (HQD-1, Document 1, p. 6) ou « Entente sur les services complémentaires ». Nous croyons comprendre qu'il s'agit plutôt de modalités incluses dans l'Entente cadre intervenue à la même date.

Dans la mesure où l'Entente cadre couvre les dépassements entre le profil de l'électricité patrimoniale et celui de la demande, il y a lieu de s'interroger quant à la possibilité que les services complémentaires fassent partie de ce qui est offert par le Producteur. Nous soumettons que la portée des clauses 1.17, 6.2 et 6.3 à cet égard n'est pas limpide :

« 1.17 « **services complémentaires** » signifie tous les services nécessaires et généralement reconnus fournis pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement en *électricité patrimoniale*.

(...)

6.2 La *puissance* associée au *volume d'électricité mobilisée* par le *Distributeur au dépassement de l'électricité patrimoniale* fournie par le Producteur est sujette aux disponibilités des ressources du Producteur, telles que définies dans les *services complémentaires*.

6.3 Le Producteur ne prend aucun engagement de fournir au Distributeur des services au-delà des *services complémentaires*. »

Par ailleurs, nous notons que le Distributeur a déjà considéré des scénarios sans Entente d'intégration éolienne. Nous référons au passage suivant de la décision D-2011-162 :

« [236] Le Distributeur explique que si aucun service de modulation ou d'équilibrage ne s'avérait disponible, il devrait effectuer un nombre accru de transactions sur les marchés de court terme et la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée risquerait d'augmenter. Il devrait également conclure des ententes séparées pour acquérir des services complémentaires et la puissance complémentaire. »

En fonction de ce qui précède, l'on peut donc s'interroger quant à la nécessité de reconduire l'Entente de 2005 dans la forme proposée.

Nonobstant ce qui précède, dans la mesure où l'Entente d'intégration éolienne n'était reconduite que pour une très courte période soit jusqu'à la fin décembre 2012, nous nous en remettons à la décision de la Régie quant à la question d'intérêt public liée au renouvellement de cette entente.

4. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le Distributeur demande la prolongation de l'Entente de 2005 jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues suite au processus d'appel de qualification QA/O 2012-01.

Sous réserve de ce qui est formulé ci-après et dans la mesure où la Régie considérerait qu'il y a effectivement nécessité de reconduire l'Entente de 2005, nous estimons, tel qu'indiqué, que

cette mesure devrait à nouveau être temporaire et ne pas se prolonger au-delà du 31 décembre 2012, d'autant plus qu'il y a contestation du processus d'appel de qualification QA/O 2012-01.

Ainsi, advenant qu'il y ait prolongation, la position d'EBM est qu'il doit s'agir d'un renouvellement selon les mêmes termes et conditions de l'Entente de 2005.

Le Distributeur a d'ailleurs reconnu que sous réserve de la durée et de l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne, les dispositions de l'Entente de 2005 sont demeurées inchangées (HQD-2, Document 1, p. 3, R.1.1) :

« Les modifications convenues concernent la date de fin de l'Entente. Nonobstant les dispositions visant les parcs du premier appel d'offres éolien, le principe de l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne sous contrat avec le Distributeur a été reconduit. Toutes les autres dispositions de l'Entente sont demeurées inchangées.

Voir en annexe la lettre relative à la prolongation de l'Entente d'intégration. »

(Nos soulignés)

EBM considère que les services que l'on demande de reconduire pour les prix spécifiés sont ceux qui sont spécifiquement et expressément prévus à l'Entente de 2005 soit un service d'équilibrage éolien par lequel « Le Producteur, étant donné la nature intermittente des vents, absorbe, par la modulation de la production horaire de ses groupes turbines-alternateurs, les impacts sur le réseau du Transporteur des variations horaires de l'énergie éolienne livrée » (art. 5.1.1) et la puissance complémentaire. Le Distributeur ne peut ajouter aux dispositions du contrat sans amendement (art. 14.4 « *Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties* ») sans oublier l'approbation requise par la Régie.

Dans sa preuve, le Distributeur, à plusieurs endroits, essaie de donner une portée différente au texte de l'Entente de 2005.

Par exemple, il indique ce qui suit au sujet de l'Entente de 2005 actuellement en vigueur (HQD-1, Document1, p. 7):

« L'entente actuellement en vigueur assure que tous les impacts de la production éolienne sont pris en charge par le fournisseur, tout au long de l'année, puisque la prestation de ce service est requis en tout temps. »

Or, aucune disposition de l'Entente de 2005 ne prévoit d'obligation de la part du Producteur d'absorber les variations en temps réel ni l'obligation d'assurer que « tous les impacts de la production sont pris en charge. »

Autre exemple, l'Entente de 2005 ne réfère à aucun service complémentaire. Or, le Distributeur soumet contrairement au libellé spécifique de l'Entente de 2005 que ces services se trouvent à être satisfaits par le fournisseur de par la contribution en puissance constante de 35 % (HQD-2, Document 5, p. 5). On se souviendra que dans le dossier du premier renouvellement de l'Entente de 2005, il est fait état d'études que le Distributeur devait entreprendre afin d'évaluer ses besoins en matière de services complémentaires (D-2008-133, p. 42 et 43). Le Distributeur a d'ailleurs référé à ces études dans le dossier de l'EGM (Dossier R-3775-2011, HQD-1, Document, p. 5 et 6) :

« À la suite de l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, la Régie de l'énergie concluait toutefois que l'entente d'intégration éolienne ne devrait pas être renouvelée telle quelle, questionnant notamment le besoin pour le Distributeur d'obtenir des livraisons d'énergie et une puissance garantie uniformes à l'année. La Régie demandait également au Distributeur de déposer un ensemble d'études sur les impacts de la production éolienne dans le cadre de l'état d'avancement 2009. Une des études alors déposées portait sur la contribution en puissance propre à la production éolienne et les trois autres sur les services complémentaires. Plus précisément, ces dernières portaient sur :

- la régulation de fréquence;
- le réglage de production (suivi de la charge) ;
- les provisions pour aléas.

Ces trois études ont démontré que la production éolienne affecte la prestation requise de chacun des services concernés et engendre notamment des dépassements par rapport aux niveaux des services complémentaires que s'engage à fournir le Producteur, dans le cadre de l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial (ci-après « ESC »)*. »

(Nos soulignés)

Il est clair de ce qui précède que les services complémentaires constituaient un service à part du service d'équilibrage.

Dans son argumentation juridique, EBM soumettra que le Distributeur ne peut, par des éléments de preuve écrite, tenter de modifier le texte ou la portée d'un contrat intervenu entre deux parties et approuvé tel quel par la Régie à plus d'une reprise. Le Distributeur est d'ailleurs le premier à essayer de circonscrire la portée de ses autres différents outils de gestion d'approvisionnement lorsqu'il fait référence notamment à l'Entente cadre (où se retrouve aussi ce que le Distributeur appelle l'Entente sur les services complémentaires) et ce, malgré le texte de l'entente.

De plus, cette preuve va au-delà des sujets considérés dans la procédurale D-2012-65, déborde le cadre de ce dossier et est une tentative à peine voilée de contestation du dossier de demande d'annulation de l'appel de qualification.

Dans la même veine, nous tenons à souligner que le dossier de demande d'annulation de l'appel de qualification traite d'un autre service qui ne fait pas l'objet du présent dossier. À notre avis, le présent dossier devrait uniquement porter sur le renouvellement de l'Entente de 2005. Le présent dossier ne peut être utilisé comme une tentative de révision des décisions du plan d'approvisionnement et de l'EGM.

À nouveau, à titre d'exemple, nous nous objectons à la preuve que tente d'effectuer le Distributeur dans le présent dossier quant au caractère indissociable des services requis (HQD-2, Document 1, p. 14 R.7.1 et HQD-2, Document 5.1, p. 4), qu'il s'agisse de l'Entente de 2005 ou de l'EGM puisque la Régie a déjà statué sur cette question en des termes explicites (D-2011-193) :

« [130] Le Distributeur mentionne que l'EGM « *est un tout global* » et que « *pour des raisons pratiques, pour des raisons de clarté, l'entente distingue trois services* ». Il précise que le service de modulation et le service de puissance complémentaire sont « *indissociables* » et que seul le Producteur est en mesure de les fournir.

[131] Il souligne, par ailleurs, que les Décrets « *associent explicitement la puissance complémentaire (ou une « garantie de puissance installée ») aux éléments d'une entente d'intégration éolienne ou d'équilibrage* ».

(...)

[135] Ces services contenus à l'EGM sont présentés comme « indissociables » par le Distributeur. Ils ont été regroupés dans un contrat afin de répondre, tel que cité ci-haut, *spécifiquement aux besoins particuliers du Distributeur* et ont fait l'objet d'une négociation avec le Producteur.

[136] Or, tel qu'indiqué précédemment, la Régie a conclu que les divers services prévus à l'EGM constituent, chacun, une fourniture d'électricité et donc un approvisionnement. La Régie est d'avis que le fait que le Distributeur ait négocié une entente sur mesure, « un tout global », ne le dispense pas de procéder par appels d'offres tel qu'exigé par l'article 74.1 de la Loi.

(...)

[142] En regard des faits mis en preuve et des argumentations soumises et après examen des dispositions législatives et réglementaires pertinentes, la Régie est d'avis que les divers services prévus par l'EGM constituent chacun une « fourniture d'électricité » et donc un approvisionnement en électricité, en vertu de la Loi. Elle est d'avis que de tels services doivent faire l'objet d'appels d'offres conformément à l'article 74.1 de la Loi et de la Procédure d'appel d'offres, notamment en appliquant les principes de traitement équitable et impartial des fournisseurs et de recherche du prix le plus bas. Ces appels d'offres doivent être conçus de façon à permettre que les besoins puissent être satisfaits par plus d'un contrat d'approvisionnement.

[143] La Régie constate que le Distributeur n'a pas appliqué la Procédure d'appel d'offres relativement aux services visés par l'EGM. Elle doit donc rejeter la demande du Distributeur visant l'approbation de l'EGM. »

5. CONCLUSION

Advenant que la Régie détermine qu'il est nécessaire de renouveler l'Entente de 2005, EBM soumet pour les motifs énoncés que celle-ci devrait être prolongée seulement jusqu'au 31 décembre 2012 selon les mêmes termes et conditions.

LE TOUT respectueusement soumis.